



# Révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) Commune de Domancy (Haute-Savoie)

## Additif au rapport de présentation

PLU approuvé le 3 juin 2021 par le Conseil Municipal de Domancy  
Modification simplifiée n°1 approuvée le 27 juin 2024 par le Conseil Municipal de Domancy  
Révision allégée n°1 approuvée le 24 février 2026 par le Conseil Municipal de Domancy

## **COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE**

---

Le maître d'ouvrage de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme est :

Monsieur le Maire  
Commune de Domancy  
419 Route de Létraz  
74700 DOMANCY

Téléphone : (+33) 4 50 58 14 02  
Fax : 04.50.91.21.11

Email : [mairie@domancy.fr](mailto:mairie@domancy.fr)

<b>Sommaire</b> .....	<b>2</b>
<b>Introduction</b> .....	<b>3</b>
<b>1. Descriptions des évolutions apportées</b> .....	<b>5</b>
<b>2.Exposé</b> .....	<b>7</b>
2.1 Les caractéristiques principales du PLU .....	7
2.1.1. Document d'urbanisme en vigueur .....	7
2.1.2. Choix de la procédure .....	7
2.2. Confortement des orientations et objectifs définies par le PADD .....	8
2.3. Auto-évaluation environnementale .....	10
2.3.1. Cadre juridique .....	10
2.3.2. Processus décisionnel .....	10
2.3.2. L'auto-évaluation environnementale .....	11
(a) Incidences sur l'environnement.....	11
b) Incidences sur la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers. ....	12
c) Incidences sur le paysage et le patrimoine .....	14
Le tènement objet de la procédure se situe dans la plaine, le long de la RD1205 entre un secteur résidentiel et un secteur économique.....	14
d) Incidences sur les ressources naturelles et la pollution .....	16
e) Incidences sur les risques et nuisances. ....	17
f) Incidences sur l'air, l'énergie, le climat. ....	18
i) Incidences sur les déplacements.....	18
2.4. Le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables.....	19
<b>3. Prise en compte des documents supra-communaux</b> .....	<b>20</b>
3.1. Compatibilité du PLU avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) .....	20
3.2. Compatibilité du PLU avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement et d'Égalité des Territoires (SRADDET) et prise en compte	20
3.3. Prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) .....	21
3.4. Prise en compte du Schéma régional Climat-Air-Energie (SRCAE) et du Plan Climat Energie (PCET).....	21
<b>4. Pièces modifiées</b> .....	<b>22</b>

# Introduction

La commune de Domancy fait partie de **la Communauté de Communes du Pays du Mont Blanc en Haute-Savoie (74)**. Les communes limitrophes sont : Sallanches, Passy, Saint-Gervais-les-Bains et Combloux.

La commune a une superficie de 7,4 km<sup>2</sup>. Elle compte 2236 habitants au recensement INSEE de 2020.

Domancy est **une commune attractive** sur le territoire du fait de sa position de balcon et en plaine et de sa proximité des axes routiers (Suisse-Italie-Savoie).

Elle est constituée du chef-lieu, assez dense et légèrement éloigné des principaux axes de communication et d'un nombre important de hameaux et de groupements d'habitation.

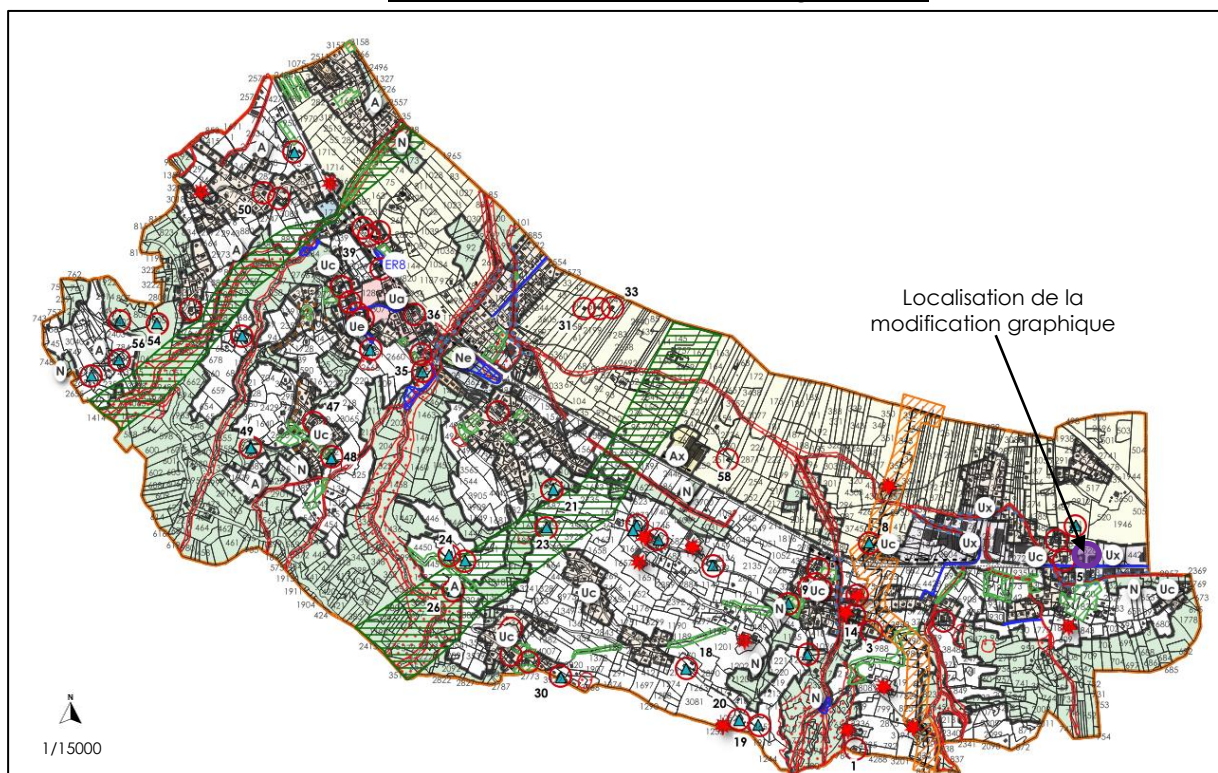
La commune dispose d'**atouts paysagers variés, de grande qualité, de vue panoramique sur la plaine** et qui constituent la silhouette identitaire de son territoire.

Les espaces agricoles structurent la commune que ce soit sur les coteaux ou dans la plaine agricole de l'Arve.

**Par suite de l'annulation partielle** de la délibération du 3 juin 2021 par laquelle le conseil municipal de la commune de Domancy a approuvé la révision générale n° 2 du plan local d'urbanisme en tant qu'elle classe une partie de la parcelle cadastrée à la section B n° 528 en zone An, sur environ 800 m<sup>2</sup>, dans sa partie voisine à la parcelle n° 527 (TA de Grenoble, 12 février 2025 n°2108396 – jugement en annexe de la présente notice), il est nécessaire de :

- ➔ **Classer une partie de la parcelle section B numéro 528 actuellement en An en Ux dans sa partie qui jouxte la parcelle voisine section B numéro 527 comme indiqué aux points 8, 9 et 10 du jugement.**

## Localisation de la modification graphique



## Localisation du tènement concerné par la procédure



*Source : orthophoto 2023 – RGD73-74*

**Le PLU de Domancy a été approuvé le 3 juin 2021.** Le PLU n'avait pas été soumis à une évaluation environnementale.

**Le PLU a fait l'objet d'une procédure de modification simplifiée approuvée le 27 juin 2024** ayant pour objet :

- D'améliorer la compréhension de certaines règles écrites et faciliter l'instruction ;
- De favoriser la prise en compte du contexte agricole, environnementale et paysager ;
- De corriger des erreurs de pastillage du bâti agricole.

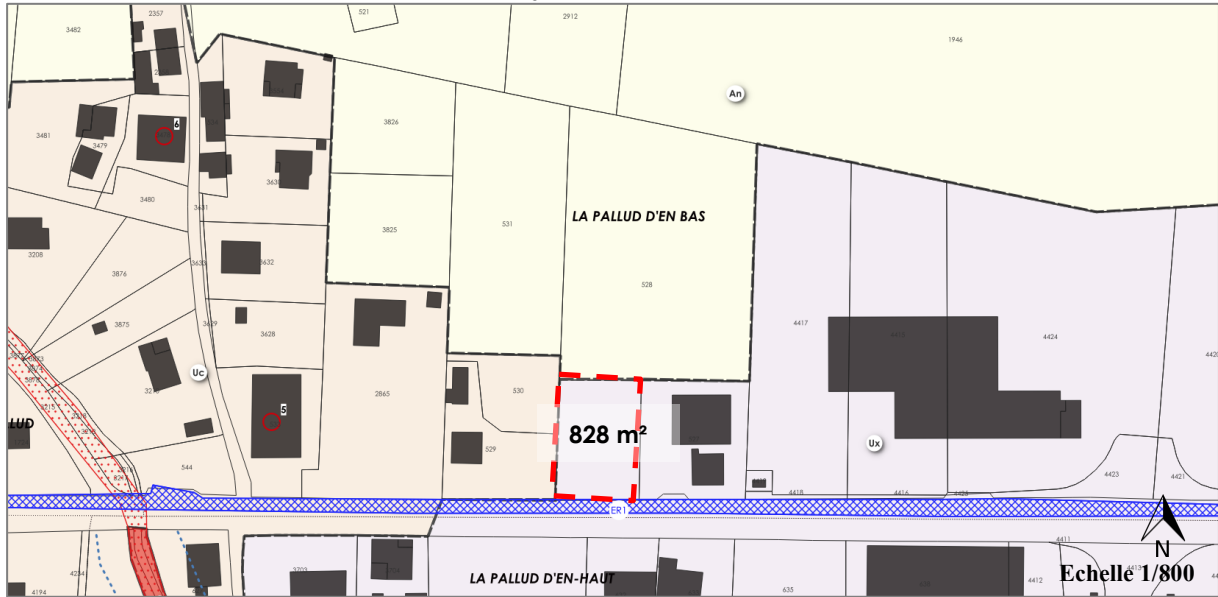
Conformément aux articles R.104-11 à R.104-14, la personne responsable du document présentement le maire de Domancy réalise un examen au cas par cas. *Vous trouverez en annexe le dossier d'examen au cas par cas ad hoc pour avis conforme.*

Le contenu de la révision allégée n°1 de Domancy a pour objet de présenter les évolutions apportées, conformément aux dispositions de l'article L153-34 du code de l'urbanisme.

*Le détail des modifications est exposé dans le chapitre suivant. Les autres pièces du PLU demeurent inchangées.*



## Projet de PLU 2025



### LEGENDE

#### ZONES

- Ux : Secteur d'activités économiques
- Ue : Secteur d'équipements publics
- Uc : Secteur d'habitat individuel
- Uib : Secteur d'habitat individuel groupé
- Uia : Secteur d'habitat collectif dense
- N-zh : Secteur naturel concerné par une zone humide
- Ne : Secteur d'équipements publics
- N : secteur naturel
- A-zh : Secteur agricole concerné par une zone humide
- A : zone agricole
- IAUb : Secteur à urbaniser
- An : zone agricole protégée
- Ua : Secteur du camping
- Ax : secteur d'activité économique au sein de la zone agricole

#### PRESCRIPTIONS PONCTUELLES

- BÂTIMENT D'ÉLEVAGE POUVANT GÉNÉRER UNE RÈGLE DE RÉCIPROCITÉ
- BÂTIMENT D'INTÉRÊT PATRIMONIAL PROTÉGÉ AU TITRE DE L'ARTICLE L151-19 DU CODE DE L'URBANISME AVEC NUMÉRO D'INVENTAIRE (CF RAPPORT DE PRÉSENTATION)
- BÂTIMENT POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN CHANGEMENT DE DESTINATION

#### PRESCRIPTIONS SURFACIQUES

- CORRIDOR ÉCOLOGIQUE
- ESPACES PAYSAGERS REMARQUABLES PROTÉGÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L151-19 DU CODE DE L'URBANISME
- EMPLACEMENT RÉSERVÉ
- SECTEUR SOUMIS À RISQUES INDUITS PAR LES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ (45 MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE L'AXE DE LA CANALISATION)

#### PRESCRIPTIONS LINÉAIRES

- CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ
- MARGE DE RECUIL DE 10 MÈTRES
- MARGE DE RECUIL DE 18 MÈTRES
- MARGE DE RECUIL DE 25 MÈTRES

#### RISQUES NATURELS

- SECTEURS CONCERNÉS PAR LES RISQUES NATURELS D'ALÉAS FORT (POUR INFORMATION)

La surface modifiée est de 828 m<sup>2</sup>.

## 2.1 LES CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PLU

### 2.1.1. Document d'urbanisme en vigueur

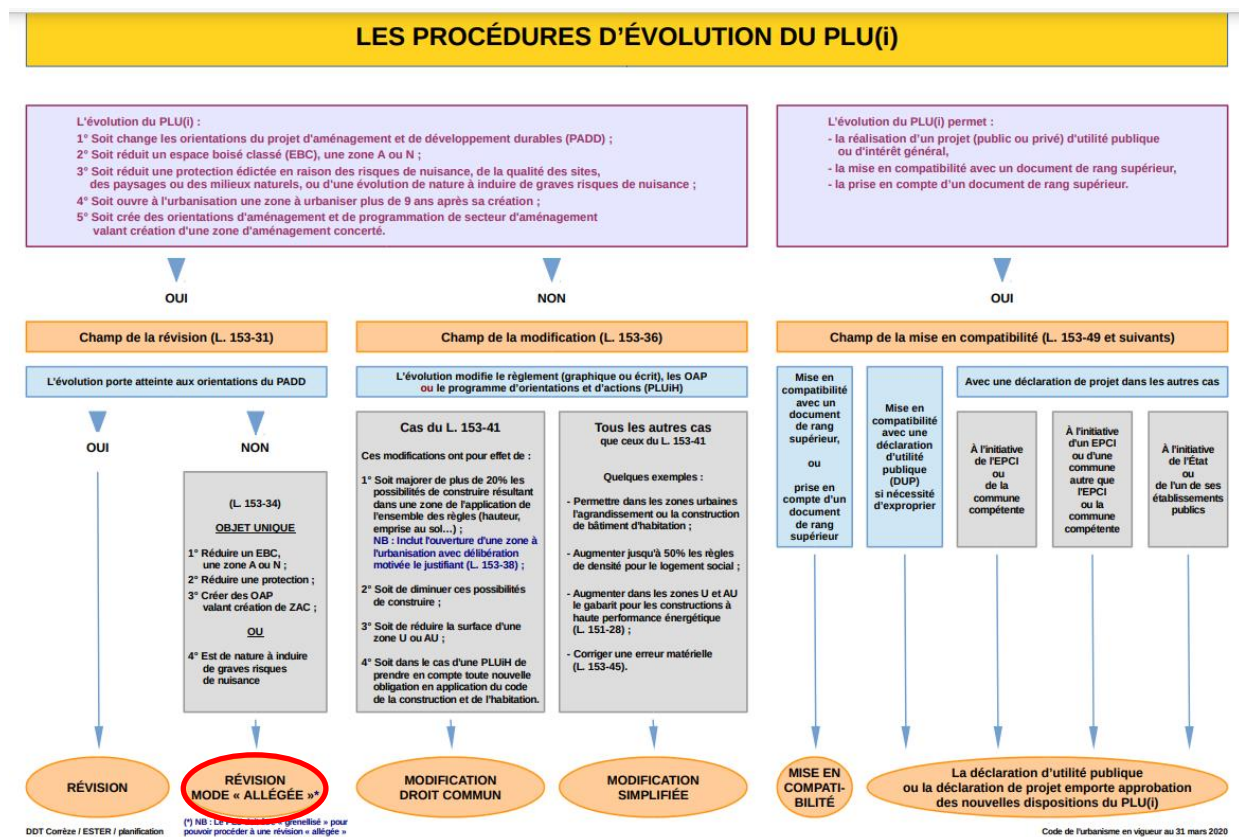
Le PLU de Domancy a été approuvé le 6 juin 2021.

Le PLU a fait l'objet d'une procédure de modification simplifiée approuvé le 27 juin 2024.

L'objectif de la procédure est de **prendre en compte le jugement du Tribunal administratif en déclassant 828 m<sup>2</sup> de terrain classé en agricole en terrain classé en urbanisable.**

### 2.1.2. Choix de la procédure

Le schéma ci-après, synthétise les différentes procédures de révision ou de modification des PLU, pouvant être prescrites, en fonction de la nature et de l'évolution souhaitée par la commune.



La présente révision allégée du PLU s'inscrit dans le champ d'application de l'article L153-34 du code de l'urbanisme.

Ainsi, la disposition proposée respecte strictement les conditions fixées pour la réalisation d'une révision allégée du document d'urbanisme, à savoir qu'elle :

- **Ne porte pas atteinte à l'économie du plan ;**
- **N'a pas pour effet de changer les orientations définies dans le PADD,**

- a **uniquement** pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- a **uniquement** pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels
- a **uniquement** pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
- est de nature à induire de graves risques de nuisance.

→ La disposition proposée modifie uniquement le règlement graphique et relève du champ de la révision allégée codifiée aux articles L153-34 du CU.

La procédure a été engagée à l'initiative de Monsieur le Maire qui a établi le projet de révision allégée n° 1 lors du conseil municipal du 19 mai 2025 par délibération n°2025-038-DE.

**Les modalités de concertation avec la population** ont été définis comme suit :

- Mise à disposition en Mairie d'un document de présentation sur le site de la commune et en mairie ;
- Mise à disposition en Mairie d'un registre dédié aux observations du public pendant la durée de la concertation.

**Il est précisé que la procédure fait l'objet d'un examen au cas par cas préalable à l'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme envoyé le 10/07/2025 n° d'enregistrement : 2025-ARA-AC-3916. La décision motivée prise le 10 septembre 2025, le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Domancy (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.**

## **2.2. CONFORTEMENT DES ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DEFINIES PAR LE PADD**

---

L'objectif de la municipalité est de faciliter les projets, tout en prenant en compte la préservation des espaces naturels et agricoles et en répondant aux objectifs poursuivis dans le PADD.

Les orientations du PADD se déclinent en 3 axes :

### **1/ Conserver le caractère rural de la commune.**

- Ralentir la croissance démographique et le rythme de construction.
- Conserver la trame paysagère à l'intérieur des périmètres urbanisés.
- Adapter la densité et les formes urbaines au caractère du village.
- Préserver les espaces agricoles.

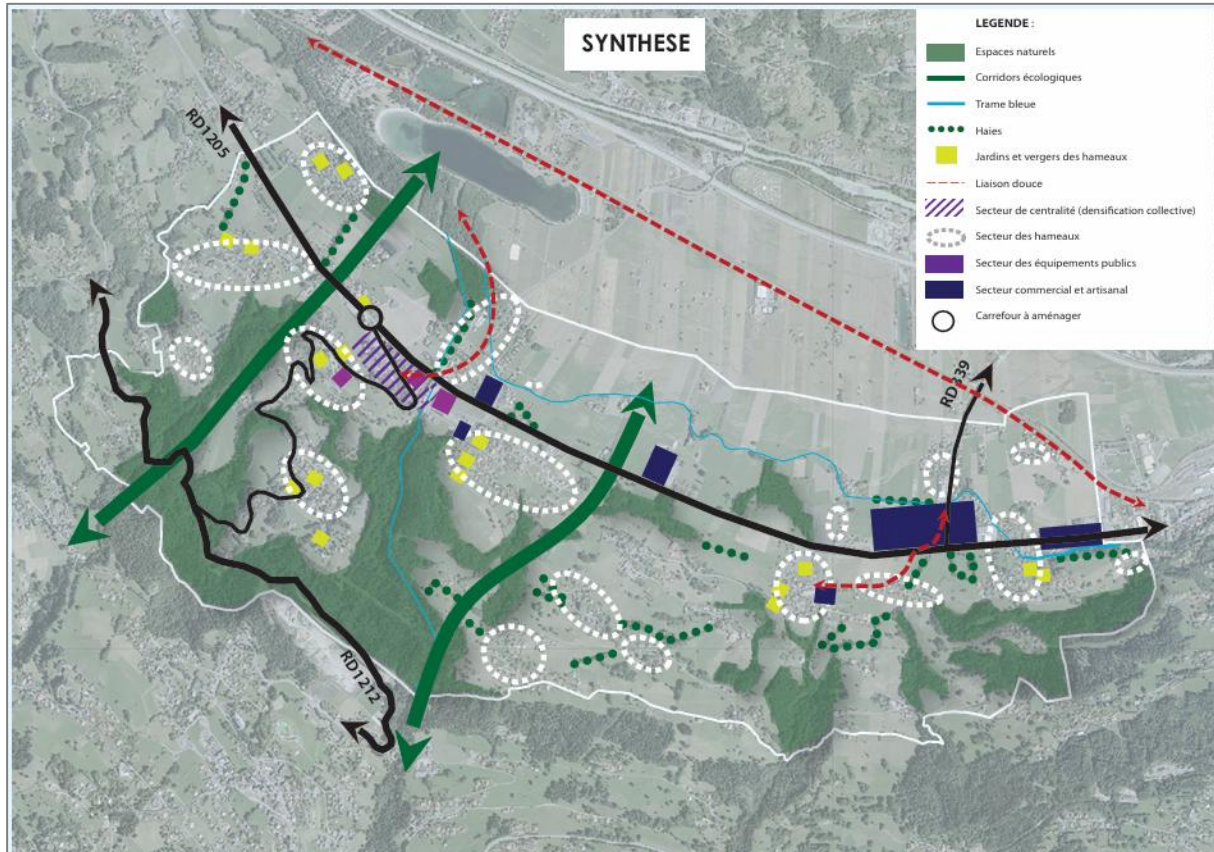
### **2/ Conforter la vie locale.**

- Prévoir des équipements et services publics adaptés à la taille et à l'évolution de la population.
- Pérenniser les activités artisanales et commerciales

### **3/ Engager la commune dans une démarche de développement durable.**

- Protéger et valoriser les sites à valeur écologique et patrimoniale.
- Promouvoir des modes d'habitat, des déplacements et des aménagements allant dans le sens d'une maîtrise de la consommation d'énergie.

## Extrait du PADD



La modification du règlement graphique consiste **uniquement en la prise en compte du jugement du Tribunal administratif.**

Il ressort des conclusions en annulation du jugement du Tribunal administratif en points 8, 9 et 10 que seule la partie en bordure de la route départementale de la parcelle B n°528 dans la limite de la parcelle voisine B n°527 sera classée en Ux soit 828 m<sup>2</sup>. Le reste de la parcelle est maintenue en An.

### Extrait du jugement :

Cette partie de la parcelle est enserrée par la zone Ux (zone destinée aux activités économiques) à l'Est, la zone Uc (zone d'habitat individuel isolé ou dense) sur une partie à l'Ouest et par la zone An (zone agricole à forte valeur agronomique et/ou paysagère), pour l'autre partie à l'Ouest de la parcelle et au Nord. De l'autre côté de la route départementale, les parcelles sont classées en zone Ux. Une partie de la parcelle, dans sa partie inférieure située entre la zone Uc et la zone Ux, est identifiée dans le rapport de présentation comme étant **dans l'enveloppe urbaine et plus précisément comme constituant une dent creuse que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) promeut d'urbaniser en priorité.** [...]

En revanche, l'autre partie de la parcelle n° 528 d'une surface d'environ 4 000 m<sup>2</sup>, qui s'ouvre au Nord sur une vaste zone agricole dite « La Pallud d'en Bas », qui n'est pas dans l'enveloppe urbaine et ne constitue pas une dent creuse, n'est pas dépourvue de tout potentiel agronomique dès lors qu'elle se présente à l'état de prairie. Elle présente ainsi les caractéristiques d'une zone agricole. **Ce classement est cohérent avec l'une des orientations du PADD qui tend à la réduction de la consommation d'espace et à la lutte contre l'étalement urbain.** [...]

→ La prise en compte du jugement ne remet pas en question les orientations du PADD.

## 2.3. AUTO-EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

---

### 2.3.1. Cadre juridique

**Une auto-évaluation expose une préévaluation** dans l'annexe 3 du dossier d'examen au cas par cas ad hoc pour avis conforme, dossier d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable puis transmis à l'autorité environnementale (R104-33, R104-34 et R104-35 CU et arrêté du 26 avril 2022 fixant le contenu du formulaire du dossier). Y seront détaillées par la commune les « raisons pour lesquelles son projet ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et, par conséquent, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale » (R104-34 du Code de l'urbanisme : CU). Un tel exposé est « proportionné aux enjeux environnementaux de la procédure menée » (R104-34 CU).

Dans le cas d'une révision allégée de PLU, la soumission à EE peut relever de trois dispositifs : automatique, au cas par cas volontaire ou au cas par cas par avis conforme. Le dispositif d'EE qui s'impose relève d'un processus décisionnel suivant l'ordonnement de critères d'importance décroissante établis par l'article R104-12 CU.

### 2.3.2. Processus décisionnel

**Critère 1/ La commune de Domancy ne contribue pas à un site Natura 2000.**

→ Le projet de révision allégée ne satisfaisant pas le critère n° 1, il n'est donc pas soumis au dispositif d'évaluation environnementale automatique (EE automatique). Il convient de passer au critère n° 2.

**Critère 2/ L'objectif de la modification est de classer en Ux 828 m<sup>2</sup> actuellement en An suite à une décision du Tribunal Administratif.**

→ Les modifications suivantes n'entraînent pas les mêmes effets qu'une révision. Il convient de passer au critère n°3.

**Critère 3/ Il faut donc réaliser une pré-évaluation environnementale pour déterminer si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.**

La modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Domancy en 2024 portant sur l'amélioration de la compréhension de certaines règles écrites et faciliter l'instruction, la prise en compte du contexte agricole, environnementale et paysager et la correction des erreurs de pastillage du bâti agricole a fait l'objet **d'un examen au cas par cas préalable à l'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme n° d'enregistrement : 2023-ARA-AvisConforme-3290.**

**La décision motivée prise le 28 décembre 2023, n'a pas soumis à évaluation environnementale le projet de modification simplifiée.**

Une visite sur site a eu lieu en mars 2025 afin de constater le changement et d'évaluer son impact.

→ **Une pré-évaluation environnementale va être réalisée pour répondre à la question des R104-12 et R104-34 CU : le projet de révision allégée n°1 est-il susceptible « d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE » ?**

## 2.3.2. L'auto-évaluation environnementale

### (a) Incidences sur l'environnement

#### → **Incidences sur les ZNIEFF**

Le territoire est concerné par les ZNIEFF de type 1 et 2 « Ensemble de prairies naturelles sèches des Granges de Passy et ancienne gravière de l'Arve » et « ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes ».

Carte des ZNIEFF 1 et 2



Source : Rapport de présentation du PLU approuvé.

→ **La modification du règlement graphique n'a pas d'incidence sur les milieux naturels du territoire. En effet, la modification du règlement graphique porte sur une parcelle dans l'enveloppe urbaine qui n'a pas d'incidences sur ces milieux.**

→ **Incidences sur les zones humides**

La parcelle objet de la modification du règlement graphique ne se situe pas à proximité d'une zone humide.

Carte des zones humides



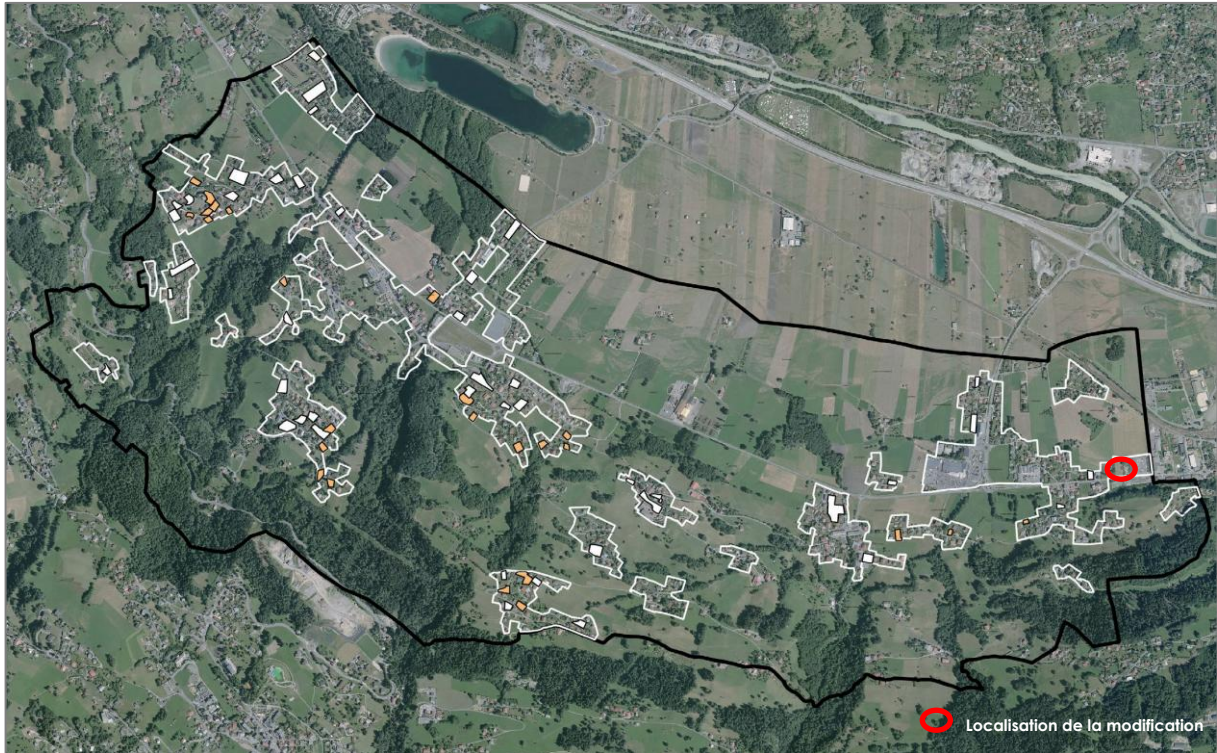
Source : Rapport de présentation du PLU approuvé.

→ **La modification du règlement graphique n'a pas d'incidence sur les zones humides du territoire puisque la parcelle objet de la modification n'est pas dans le périmètre d'une zone humide.**

**b) Incidences sur la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.**

La parcelle B n°528 en partie basse, objet de la procédure, est considérée comme une dent creuse. Elle est située entre deux parcelles classées en Uc/Ux et en limite de la RD1205.

### Carte de l'enveloppe urbaine du PLU approuvé



*Source : Rapport de présentation du PLU approuvé.*

828 m<sup>2</sup> sera classée en Ux soit une augmentation de 0,07% de la zone urbaine.  
Cette surface n'a pas de valeur agronomique contrairement à la grande surface en partie haute qui est maintenue en zone agricole.

**Cette surface représente 0,02% des surfaces classées en agricole sur la commune.**

La partie nord à enjeu agricole de 4000 m<sup>2</sup> est maintenue en zone agricole.  
Le règlement de la zone Ux permet de gérer les limites séparatives avec les espaces agricoles étant donné que la distance par rapport aux limites séparatives hors zones Ux est de 8 mètres.

## Proposition de règlement graphique



Sources : RGD73/74 - 2025

→ **La modification mineure du règlement graphique permet de répondre au jugement du Tribunal Administratif.**

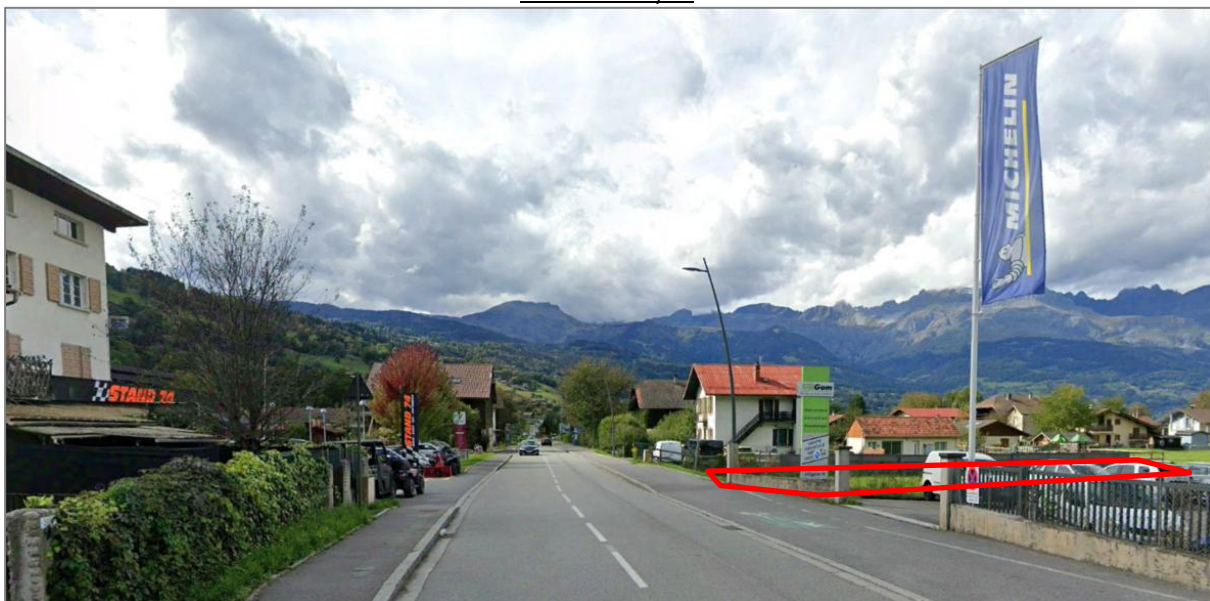
**Ce classement est cohérent avec l'une des orientations du PADD qui tend à la réduction de la consommation d'espace et à la lutte contre l'étalement urbain. Seule une partie (17%) de la parcelle sera classée en Ux.**

**Il n'y a pas de risque que le projet présente des effets notables sur l'exploitation agricole et consomme une surface minimale d'espace agricole.**

### **c) Incidences sur le paysage et le patrimoine**

Le tènement objet de la procédure se situe dans la plaine, le long de la RD1205 entre un secteur résidentiel et un secteur économique.

Vue du Fayet



Source : google earth 2025

Vue de Domancy



Source : google earth 2025

### Vue de la parcelle B528



Source : google earth 2025

Ce classement permet l'urbanisation d'une dent creuse le long de la RD1205 avec le règlement de la zone Ux qui permet de prendre en compte les caractéristiques architecturales et urbaines locales et l'insertion paysagère des nouvelles constructions.

→ **La modification mineure du règlement graphique permet de répondre au jugement du Tribunal Administratif.**

**Il n'y a pas de risque que le projet ne présente pas d'incidence notable sur le paysage et le patrimoine.**

#### **d) Incidences sur les ressources naturelles et la pollution**

La modification du règlement graphique pour prendre en compte la décision du jugement du Tribunal Administratif va permettre :

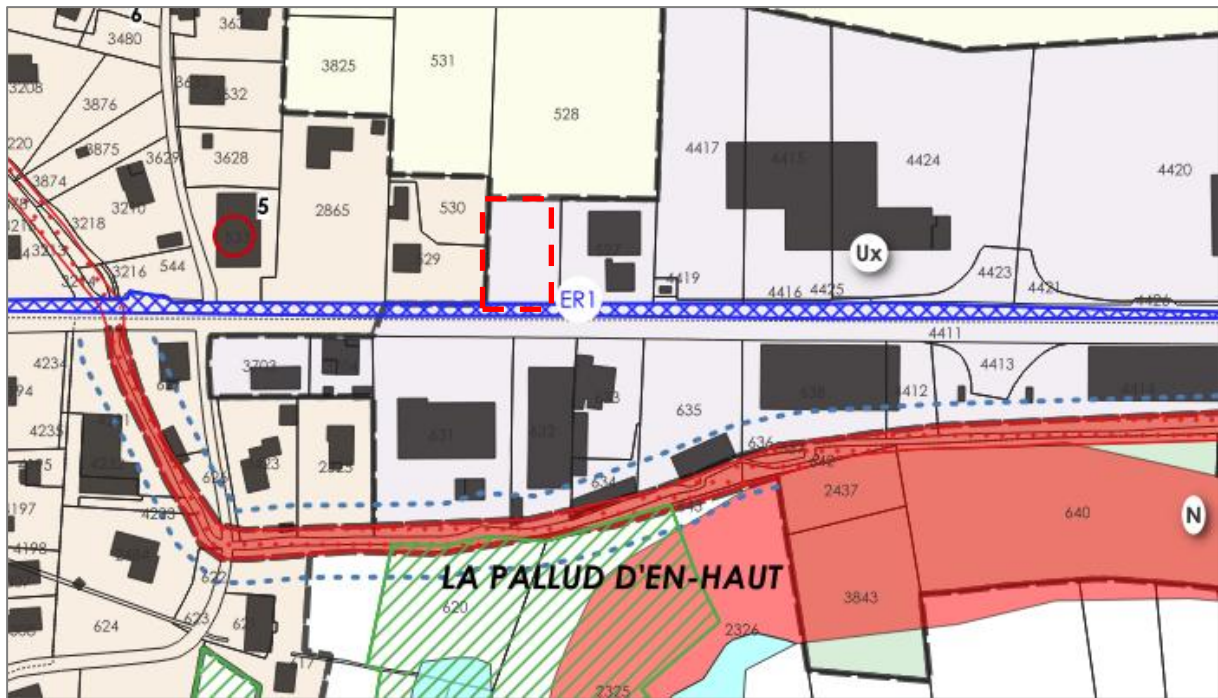
- l'urbanisation d'un tènement de 828 m<sup>2</sup>,
- pouvant accueillir la construction d'un bâtiment destiné à une activité économique,
- dans un secteur déjà urbanisé,
- raccordé aux réseaux.

L'adéquation du développement inhérent au PLU avec les ressources disponibles en eau potable et avec les capacités d'assainissement a été étudiée et vérifiée (à court et long terme).

Le règlement écrit de la zone Ux définit des dispositions relatives à l'assainissement, l'eau potable et la gestion des eaux pluviales permettant d'encadrer les nouvelles constructions, de prendre en compte les ressources existantes et de minorer leur impact sur la ressource existante. De même, le PLU permet de réduire la production de déchets et les consommations d'énergie liées à l'urbanisation.

→ **L'incidence de la modification sur la gestion des eaux pluviales, l'eau potable, l'assainissement et les déchets ainsi que la qualité de l'air est négligeable puisqu'il ne s'agit que d'une modification mineure du règlement graphique ne créant potentiellement qu'une habitation.**





### Le PPRN

Le territoire est étudié par le PPRN approuvé le 16 octobre 2013 concernant les risques de mouvements de terrain, inondations, terrains hydromorphes et retraits-gonflement des argiles.

Le classement en Ux de la parcelle B 528 n'augmente pas les risques le long de la RD1205 étant donné qu'elle est en zone déjà urbanisée.

Le tènement n'est pas concerné par un risque naturel ou technologique connu.

→ **La modification du règlement graphique n'a pas d'incidence sur les risques naturels ou technologiques.**

### **f) Incidences sur l'air, l'énergie, le climat.**

La modification du règlement graphique pour prendre en compte la décision du jugement du Tribunal Administratif va permettre la construction potentielle d'une habitation.

L'impact d'une construction à l'échelle de la commune sur la qualité de l'air, la consommation énergétique ou le réchauffement climatique est négligeable.

→ **L'incidence de la modification du règlement graphique sur l'air et l'énergie est négligeable.**

→ **L'incidence de la modification du règlement graphique est négligeable sur le climat. En effet, la présente révision allégée n'a pas d'effets sur les paramètres du changement climatique.**

### **i) Incidences sur les déplacements.**

La route départementale 1205, qui parcourt la vallée de l'Arve entre Annemasse et Le Fayet, constitue un axe de déplacement majeur pour le département de la Haute-Savoie. La modification du règlement graphique pour prendre en compte la décision du jugement du Tribunal Administratif va permettre la construction d'une seule habitation encadrée de chaque côté par une habitation et une entreprise existantes.

- L'incidence de la modification du règlement graphique sur les déplacements est négligeable. L'évolution réglementaire ne génère pas de déplacements supplémentaires par l'ouverture à l'urbanisation ou l'installation d'activités supplémentaire par rapport à ce qui était pris en compte au PLU approuvé.

## **2.4. LE PROJET N'EST PAS SUSCEPTIBLE D'AVOIR DES INCIDENCES NOTABLES**

---

- Le projet de révision allégée n° 1 du PLU de Domancy n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, y compris les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs.

Par conséquent, il a été décidé que la personne publique responsable transmette un dossier d'examen au cas par cas ad hoc pour avis conforme à l'autorité environnementale (MRAe) en y joignant l'auto-évaluation que constitue cette présente étude.

## 3. Prise en compte des documents supra-communaux

Il s'agit ici de s'assurer de la bonne articulation de la révision allégée n°1 du PLU avec les plans et programmes supra-communaux avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

Les orientations du PLU sont croisées avec les orientations environnementales des plans et programmes suivants :

- Le SDAGE Rhône Méditerranée (objectif de compatibilité)
- Le SRADDET (objectif de compatibilité et de prise en compte)
- Le SRCE de la région Auvergne Rhône-Alpes (Objectif de prise en compte)
- Le SRCAE et PCET (Objectif de prise en compte)

→ **L'unique modification apportée au PLU pour prendre en compte la décision du jugement du Tribunal Administratif de Grenoble est cohérente avec l'ensemble des orientations du PLU et les orientations de ces documents.**

### 3.1. COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)

---

Le PLU s'inscrit dans le bassin Rhône Méditerranée qui fait l'objet d'un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Le SDAGE 2016-2021 est entré en vigueur le 21 décembre 2015. Il fixe pour une période de 6 ans les orientations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux. Le SDAGE fixe les grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques, ainsi que les objectifs de qualité à atteindre.

**Le projet de révision allégée ne remet pas en question le SDAGE étant donné que les différentes mesures importantes adoptées par le PLU 2021 ne sont pas concernées.** La compatibilité avec les orientations du SDAGE lors de l'élaboration du PLU a été démontrée.

→ **Le projet de révision allégée est compatible avec le SDAGE.**

### 3.2. COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET) ET PRISE EN COMPTE

---

Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020.

Le SRADDET fixe des objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région pour 11 thématiques:

Aménagement

- équilibre et égalité des territoires,

- implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional
- désenclavement des territoires ruraux,
- habitat,
- gestion économe de l'espace,

Transport

- intermodalité et développement des transports,

Environnement et énergie

- maîtrise et valorisation de l'énergie
- lutte contre le changement climatique
- pollution de l'air
- protection et restauration de la biodiversité,
- prévention et gestion des déchets

Le PLU doit :

- prendre en compte les objectifs du SRADDET
- être compatible avec les règles du SRADDET

Le 10 octobre 2022, la modification du SRADDET d'Auvergne-Rhône-Alpes est soumise à déclaration d'intention. Depuis l'adoption du SRADDET, plusieurs dispositions législatives et réglementaires ont été prises, qui présentent un impact sur le schéma et conduisent à engager sa modification.

Le projet de révision allégée ne remet pas en question le SRADDET approuvé en 2020 étant donné que les différentes mesures importantes adoptées par le PLU 2021 ne sont pas concernées.

→ **Le projet de révision allégée n'a pas d'incidence sur les objectifs et les règles du SRADDET approuvé en 2021.**

### 3.3. PRISE EN COMPTE DU SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE)

---

La prise en compte des orientations du SRCE lors de l'élaboration du PLU a été démontrée. Le tènement objet de la procédure ne se situe pas dans un réservoir de biodiversité à préserver.

→ **Le projet de révision allégée ne concerne pas ces orientations et prend donc en compte le SRCE.**

### 3.4. PRISE EN COMPTE DU SCHEMA REGIONAL CLIMAT-AIR-ENERGIE (SRCAE) ET DU PLAN CLIMAT ENERGIE (PCET)

---

**Le Schéma régional Climat-Air-Energie (SRCAE)** a été approuvé le 24 avril 2014 à l'échelle de la région Rhône-Alpes, il définit les orientations et les objectifs en matière de réduction des gaz à effet de serre, de lutte contre la pollution atmosphérique, de développement des filières d'énergies renouvelables et d'adaptation aux changements climatiques.

**Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)** 2019-2024, formalise à l'échelle du Pays du Mont Blanc la stratégie et le plan d'actions pour le climat en s'intégrant aux autres réflexions environnementales et de développement durable pour améliorer la qualité de l'air, réussir la transition énergétique et réduire les impacts négatifs du réchauffement climatique.

**Le projet de révision allégée conforte les objectifs de lutte contre le changement climatique,** principalement en affirmant le développement à proximité des équipements pour réduire les

déplacements et en faisant le choix de s'orienter vers des formes d'habitat plus denses et en participant à la transition énergétique qui permettra de réduire les consommations pour le chauffage.

→ **Le projet de révision allégée prend en compte le SRCAE et le PCAET.**

## 4. Pièces modifiées

**Documents écrits :**

- Règlement graphique

*La pièce complète modifiée sera fournie lors du dossier d'approbation.*